

ARRÊTÉ

DIVISION

BUREAU

1^o

2^o

Le Préfet de l'Isère,

Établissements
Classés

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

N° II.929

13-5384

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux Établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

VU la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

VU le décret du 24 Février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers ;

VU l'ordonnance n° 58-1371 du 29 Décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Novembre 1948 portant approbation des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures du 20 Avril 1948 et les dispositions complémentaires à ces règles approuvées le 18 Octobre 1958 par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

VU l'arrêté du 4 Mai 1963 autorisant la Société RHONE ALPES Union pour le Raffinage et la pétrochimie dont le siège social est à WEYBEN, à exploiter à ST-QUENTIN-FALLAVIER, lieu dit "Loup Pichon" un stockage de pétrole brut de 200.000m³ ;

VU la demande, en date du 26 Juillet 1963 présentée par la "Société Rhône-Alpes Union pour le Raffinage et la Pétrochimie" ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode ouverte le 24 Août 1963 et close le 9 Septembre 1963 à ST-QUENTIN-FALLAVIER et les certificats d'affichage ;

...//....

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 5 Août 1965 ;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 23 Septembre 1965 ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures dans sa séance du 3 Octobre 1965 ;

Considérant que l'établissement projeté est rangé dans la 1ère classe des Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres (n° 254 A 2° a) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'autorisation de porter la capacité de stockage du parc de pétrole brut à ST-QUENTIN-PALLAVIER de 200.000 m³ à 250.000m³, par l'adjonction d'un réservoir de 40.000 m³ et de deux réservoirs de 20.000 m³ de fuel domestique est accordé à la Société RHONE ALPES, Union pour le Raffinage et la Pétrochimie dont le siège social est à FRETIN.

I - Les conditions fixées par mon arrêté du 4 Mai 1965 sont maintenues.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 : L'augmentation de capacité du dépôt, devra être réalisée dans le délai de deux années, à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives. L'autorisation sera en outre caduque pour les parties non réalisées à la fin d'un délai de deux ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

..//....

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 : Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transmutation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitation ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois suivant.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la Mairie de LA-QUINCY-TANNAVIER.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VILLARD, les Maires de FISSIN et LA-QUINCY-TANNAVIER et l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GENOBLIE, le 22 NOVEMBRE 1963

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général Délégué :

Le Préfet

Maurice DOUBLET